

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-20-14/10/2014

Date de publication : 14/10/2014

Date de fin de publication : 20/03/2015

**RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition -
Abattement pour durée de détention de droit commun**

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 2 : Abattement pour durée de détention de droit commun



AVERTISSEMENT

Les commentaires contenus dans le présent document font l'objet d'une consultation publique du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014 inclus. Vous pouvez adresser vos remarques à l'adresse de messagerie bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées. Ce document est donc susceptible d'être révisé à l'issue de la consultation. Il est néanmoins opposable dès sa publication.

1

En application du deuxième alinéa du 1 de l'[article 150-0 D du code général des impôts \(CGI\)](#), les gains nets (plus-values et moins-values) de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#), ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#) ou au 1 quater de l'[article 150-0 D du CGI](#).

10

Le présent chapitre est consacré à l'étude de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'abattement pour durée de détention renforcé prévu au 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI est étudié au [BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#).

20

Le présent chapitre commente :

- le champ d'application de l'abattement (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10](#)) ;
- les modalités d'application de l'abattement (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20](#)).